PRÉDICATION

—

QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : L'ÉGLISE ET LE TRAVAIL

Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis et ego reficiam vos.
(Matth., XI, 28.)

Bien des questions sont agitées de nos jours, qui intéressent vivement l'avenir des sociétés humaines. Une des plus importantes est, sans contredit, la question du travail.

Le travail ! il semble que l'Église n'ait rien à voir dans cette question et qu'elle doive en laisser tout le souci et la responsabilité aux pouvoirs humains. Erreur ! Il est vrai de dire que nul problème ne préoccupe davantage, à cette heure, la sainte Épouse de Jésus-Christ, la Mère de la grande famille chrétienne. L'impiété, disons le mot, la Révolution, par les erreurs qu'elle accumule à plaisir, par la fausse direction qu'elle s'efforce d'imprimer à toute l'économie sociale, nous menace d'épouvantables désastres, de ruines immenses. Comment l'Eglise, dépositaire de la vérité, ne chercherait-elle pas à conjurer de tels malheurs ? Sa mission est d'instruire et d'éclairer les âmes sur ce qui est leur vrai bien, comme aussi de démasquer et de poursuivre l'erreur sous quelque forme que celle-ci se produise. Elle ne saurait faillir à ce grand et noble devoir.

La Révolution le sait bien. Aussi s'applique-t-elle à détruire cette influence moralisatrice de l'Eglise, qu'avec une insigne mauvaise foi elle ne cesse de représenter comme l'ennemie du travail, comme le principal obstacle au bonheur de l'ouvrier.

Faisons justice de ces malhonnêtes calomnies, en montrant comment l'Eglise seule comprend et enseigne la vraie notion du travail, comment elle en promulgue l'obligation, en protège la dignité, comment enfin elle en prévient et écarte les dangers. Ces trois pensées feront la division de ce discours.

I

Et d'abord, voulez-vous savoir quelle est la doctrine de l'Eglise sur l'origine du travail ? Ouvrez nos saints livres. A la première page vous verrez que Dieu à créé l'homme pour le travail, *ut operaretur*. Vous y verrez que l'homme vient au monde pour travailler, comme l'oiseau pour voler. *Homo nascitur ad laborem, et avis ad volatum* (Eccl., XL, I). Le travail nous est donc naturel. Dieu, en nous créant, nous a donné de nobles facultés, il nous a doués de force et d'activité : ces facultés demandent un exercice, ces forces réclament un emploi, cette activité exige une occupation. L'oisiveté, la paresse, l'inaction sont des vices dégradants, contre nature, pour lesquels les écrivains inspirés n'ont pas assez de malédictions et d'anathèmes. Voilà l'enseignement de l'Eglise.

Quel est donc l'ignorant qui, récemment, à la tribune d'une de nos assemblées, et malgré les protestations qui accueillirent ses étranges paroles, osait soutenir que l'Eglise ne regardait le travail que comme une punition et un châtiment ?

Aux yeux de l'Eglise, le travail, quel qu'il soit, est chose noble, sainte, qui honore grandement notre nature. Ce qui est châtiment, c'est la peine, la fatigue, la répugnance, le dégoût qui accompagnent, hélas ! si souvent l'accomplissement de ce devoir. Lorsque Adam eut péché, Dieu lui fit entendre ces paroles : *In sudore vultus tui vesceris pane*. C'est à la sueur de votre front que désormais il vous faudra gagner votre pain quotidien. Telle est la triste nécessité où l'homme s'est mis par sa faute. Mais, par son origine, en lui-même, le travail n'est pas un châtiment, et même, il conserve, malgré tout, je ne sais quel attrait, qui atteste sa noblesse et sa conformité avec les meilleurs instincts de l'homme. L'Eglise n'a jamais enseigné autre chose. Il importe de le bien établir, de l'affirmer hautement et sans se lasser ; car on a beau prouver à l'impiété qu'elle se trompe et qu'elle ment, elle n'en continue pas moins ses calomnies et ses mensonges. « Mentez, mentez quand même, lui a dit un de ses coryphées ; il en reste toujours quelque chose. » Cette parole est plus que jamais la devise de la presse impie et révolutionnaire.

II

L'Eglise ne se contente pas de proclamer que le travail vient de Dieu, ce qui en relève singulièrement le prix à nos yeux. Elle nous en montre la nécessité et l'obligation. *Jugum grave super filios Adam a die exitus de ventre matris eorum, usque in diem sepulturæ* (Gen., III, 19). C'est une loi qui s'impose à tous, à laquelle nul ici-bas, fût-il riche, fût-il noble, fût-il prince, ne peut impunément se soustraire. Personne ne sera récompensé qu'en proportion de son travail. *Unusquisque autem propriam mercedem accipiet, secundum suum laborem* (I, Cor., III, 8.)

Mais gardons-nous de réduire le travail, comme c'est une erreur trop commune, au seul travail des mains, à ce travail qui use le corps, fatigue les membres, impose un rude et pénible labeur. Si les occupations qui absorbent l'activité humaine sont nécessairement variées, comme variés sont nos besoins, toutes exigent une âpre et vigoureuse application, et tel, dont la condition vous paraît privilégiée, se lève bien souvent avant l'aurore, prolonge ses veilles jusqu'aux premières heures du jour, s'astreint aux plus dures privations pour remplir la tâche qu'il a reçue de Dieu. Nous nous fatiguons, nous nous épuisons à soutenir les rigueurs d'un travail incessant : cela est vrai ; mais nous ne sentons et ne savons apprécier que ce qui nous touche personnellement. Soyons convaincus que tout travail a ses difficultés et exige, pour être consciencieusement accompli, de douloureux et persévérants efforts. La parole divine ne fait point d'exception. C'est à tous qu'il a été dit :

In sudore vultus tui vesceris pane. Vous mangerez votre pain à la sueur de votre front.

Il faut dire cependant que l'Eglise semble accorder sa prédilection, prodiguer ses plus tendres encouragements au noble travail des mains. Elle a sans cesse présent devant les yeux l'atelier de Nazareth et son Dieu façonnant lui-même les instruments qui doivent aider à cultiver la terre.

Saint Paul, au milieu de ses grands travaux apostoliques, se glorifie de travailler à la fabrication des tentes, et, dans ses voyages, il descend de préférence chez ceux qui exercent cet art. *Quia ejusdem erat artis, manebat apud eos, et operabatur* (Act., XVIII, 2.)

Combien était laborieuse également la vie des Pères du désert, ces héros de la pénitence et du recueillement. Un jour, saint Antoine vient visiter l'illustre abbé Macaire, et rempli d'admiration à la vue de la quantité prodigieuse de nattes tressées par ce saint religieux, il ne peut s'empêcher de lui baiser avec un profond respect les mains, en s'écriant : Quelles merveilles de vertu sortiront de ces mains. *Multa virtus de manibus istis egredietur* [1].

Plus tard, ce sont les Chroniques de l'ordre de Citeaux nous montrant les moines de Clairvaux occupés aux travaux de la moisson. Si grande est leur application et en même temps si profond leur recueillement que la très sainte Vierge daigne les visiter, essuie la sueur de leur front, les délivre de toute fatigue, et les laisse pénétrés des plus suaves consolations [2].

Toute l'histoire de l'Eglise est la glorification du travail, du travail manuel non moins que du travail de l'intelligence.

Mais si notre sainte religion nous apprend à honorer le travail, à l'accepter sans murmure comme un présent de Dieu : *Lœtetur de labore suo : hoc est donum Dei* (Eccl. v, 18), elle nous apprend aussi à en éviter les écueils; elle prend soin qu'il ne nous absorbe pas tellement qu'il nous fasse oublier le ciel et qu'il n'épuise pas nos forces par une application trop prolongée et trop soutenue. Exposons brièvement ce dernier point.

III

Un des dangers du travail, c'en est le succès, qui tend à faire envisager les richesses, source des jouissances terrestres, comme le but dernier de la vie. La suprême ambition d'un grand nombre n'est-elle pas de s'enrichir, d'acquérir du moins une certaine aisance et cela par tous les moyens. Et l'on sacrifie tout à cette fébrile ardeur du gain : droits de la justice, devoirs de la charité, dévouement désintéressé. L'intérêt personnel, un froid et implacable égoïsme ont bientôt étouffé tous les nobles sentiments de l'âme. Interrogez votre conscience, regardez ce qui se passe autour de vous et dites-moi si ce n'est point là un des grands périls de l'heure présente.

Il est un autre danger qui vient de l'insuccès. L'insuccès amène avec lui, par une juste conséquence, le dépit, une violente envie contre les privilégiés de la fortune, et ces haines profondes dont l'explosion menace la société des plus effroyables bouleversements. Comment l'ouvrier à qui l'on a enlevé sa foi et qui désespère de pouvoir prendre jamais sa place au banquet de la vie, dernier terme de ses espérances, ne se révolterait-il pas? Comment accepterait-il sans murmure, sans colère, ce qu'il regarde comme une injustice flagrante, une iniquité du sort ? Et quel moyen alors de résister aux conseils perfides, aux excitations criminelles qui l'obsèdent?

L'Eglise seule possède un remède proportionné à de tels maux. Seule elle peut expliquer et faire accepter les inégalités de la fortune. Seule elle porte dans son sein la foi qui relève et qui console, la foi qui éteint les désespoirs et fortifie les âmes. Au-dessus des agitations, des misères et des épreuves inévitables de la vie, elle nous montre le ciel et nous dit que là nous trouverons une ample compensation aux souffrances d'ici-bas. Seule aussi elle sait inspirer cette modération dans les désirs, cette simplicité de goûts, cette austérité de mœurs et ce bienfaisant dévouement, cette charité communicative qui, mieux que les richesses, sont le bonheur et la joie de la vie.

Enfin, signalons un troisième écueil, je veux dire l'abus et la trop grande prolongation du travail. On a répandu des flots d'encre pour flétrir l'esclavage antique. On a eu raison. Mais, sans oublier le passé, il convient de réserver quelque chose de sa pitié pour le temps présent. L'Eglise, en effet, n'est parvenue, à force de soins et de patience, à détruire l'esclavage païen, que pour voir la Révolution en reformer un autre, non moins brutal, non moins affligeant, non moins digne de réprobation et de flétrissure. Modernes libérateurs de l'humanité, qu'avez-vous fait de l'ouvrier en lui enlevant le dimanche, en l'astreignant à un travail de tous les jours, de toutes les heures, à un travail sans interruption, sans répit, sans repos? Un esclave, et le plus malheureux des esclaves

Dieu qui nous a créés, sait la limite que nos forces peuvent atteindre et celle qu'elles ne doivent pas dépasser. En faisant à l'homme une loi du travail, il ne lui a pas permis d'être le meurtrier de lui-même par l'excès de la fatigue. Il a institué le dimanche comme un jour de délassement, de repos, de relèvement moral. Qu'est devenu le respect du dimanche? La Révolution l'a tué et le tue chaque jour dans les âmes. De là ces résultats qui frappent les esprits même les plus prévenus : diminution sensible des forces physiques, qui menace les générations dans leur source; appauvrissement du sang dans des corps courbés sans relâche sous le travail et ne se reposant, hélas! du travail que par la débauche; infirmités

[1] Ex lib. doctrinæ Patrum, l. de fortitudine, n. 33.
[2] Ex lib. de viris illust. ordinis cisterciensis.

précoces, douloureuses maladies : voilà pour le corps; et plus effroyables encore sont les plaies qui rongent les âmes.

Qui donc, aujourd'hui, proteste contre cette désastreuse servitude de l'âme et du corps imposée à des milliers d'ouvriers? Qui revendique la liberté, défend la dignité de ces modernes esclaves? N'est-ce pas encore l'Eglise, l'Eglise seule? De même qu'au Moyen-Age elle avait fondé des Ordres religieux pour le rachat des captifs, ainsi, de nos jours, elle suscite des apôtres, fonde de saintes ligues, met tout en œuvre afin de procurer l'affranchissement des âmes en restaurant l'observation du dimanche. Pourquoi faut-il que son zèle et son dévouement soient, hélas ! méconnus? pourquoi faut-il que ses bienfaits soient repoussés par ceux-là mêmes qu'elle en voudrait combler ?

Nous n'avons fait qu'effleurer cette question si complexe du travail. Bien des points nous resteraient à traiter pour mettre dans tout son jour l'action civilisatrice de l'Eglise et répondre à tant d'injustes et absurdes attaques. Nous en avons dit assez aujourd'hui pour montrer combien l'Eglise, mère tendrement dévouée, s'intéresse à tout ce qui peut procurer le bien de ses enfants. En vain les hommes s'agitent pour chercher en dehors d'elle le salut : elle reste à jamais l'unique voie qui doit nous conduire au vrai bonheur. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Saint-Office

Condamnation de quarante propositions extraites des ouvrages publiés sous le nom de Rosmini. *(Suite.)*

IV. Esse indeterminatum, quod procul dubio notum est omnibus intelligentiis, est divinum illud quod homini in natura manifestatur.

V. Esse quod homo intuetur necesse est ut sit aliquid entis necessarii et æterni, causæ creantis, determinantis ac finientis omnium entium contingentium : atque hoc est Deus.

VI. In esse quod præscindit a creaturis et a Deo, quod est esse indeterminatum, atque in Deo, esse non indeterminato sed absoluto, eadem est essentia.

VII. Esse indeterminatum intuitionis, esse initiale, est aliquid Verbi, quod mens Patris distinguit non realiter sed secundum rationem a Verbo.

VIII. Entia finita, quibus componitur mundus, resultant ex duobus elementis, id est ex termino reali finito et ex esse initiali, quod eidem termino tribuit formam entis.

IX. Esse, objectum intuitionis, est actus initialis omnium entium.

Esse initiale est initium tam cognoscibilium quam subsistentium : est pariter initium Dei, prout a nobis concipitur, et creaturarum.

X. Esse virtuale et sine limitibus est prima ac simplicissima omnium entitatum, adeo ut quælibet alia entitas sit composita, et inter ipsius componentia semper et necessario sit esse virtuale, Est pars essentialis omnium omnino entitatum, utut cogitatione dividantur.

XI. Quidditas (id quod res est) entis finiti non constituitur eo quod habet positivi, sed suis limitibus. Quidditas entis infiniti constituitur entitate, et est positiva; quidditas vero entis finiti constituitur limitibus entitatis, et est negativa.

XII. Finita realitas non est, sed Deus facit eam esse addendo infinitæ realitati limitationem,

Esse initiale fit essentia omnis entis realis.

Esse quod actuat naturas finitas ipsis conjunctum, est recisum a Deo.

XIII. Discrimen inter esse absolutum et esse relativum non illud est quod intercedit substantiam inter et substantiam, sed aliud multo majus; unum enim est absolute ens, alterum est absolute non-ens. At hoc alterum est relative ens. Cum autem ponitur ens relativum, non multiplicatur absolute ens; hinc absolutum et relativum absolute non sunt unica substantia, sed unicum esse; atque hoc sensu nulla est diversitas esse, imo habetur unitas esse.

XIV. Divina abstractione producitur esse initiale, primum finitorum entium elementum; divina vero imaginatione, producitur reale finitum, seu realitates omnes, quibus mundus constat.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Est-il permis, pendant les trois jours de la prière des 40 Heures *ad instar*, de dire le lundi et mardi gras une messe basse? Ne faut-il pas la chanter? Et quelle messe chanter dans un double?

R. — Benoit XIII, qui a établi les expositions du Très-Saint Sacrement à l'instar des Quarante-Heures, dans les semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, n'a pas déterminé de règles liturgiques pour la célébration des messes; mais il est d'usage général que l'on suive les règles des Quarante-Heures proprement dites. Or voici ces règles :

Le dimanche de la Quinquagésime, la messe est de ce dimanche, avec commémoraison du Saint-Sacrement sous une seule conclusion; on ne dit pas les oraisons *de Tempore*, et l'on ne fait aucune mémoire. (S. R. Cong., 18 mai 1883, pour Montréal.)

Le lundi on chante la messe *de Pace*, ou une autre, à la volonté de l'évêque, et l'on ajoute l'oraison du Très-Saint Sacrement sous une seule conclusion sans aucune mémoire ni oraison du Temps. (Même décret.)

Le mardi on chante la messe du Très-Saint Sacrement, sans les oraisons du Temps et sans aucune mémoire (Même décret.).

Ces messes doivent être chantées, ainsi qu'on peut le constater par le texte de la question de

l'Archevêque de Montréal, la réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, que nous avons reproduite en 1884, page 78, et par le Commentaire de Gardellini.

Mais, dites-vous, que devrait-on faire le lundi et le mardi-gras s'il y avait un double ?

Nous répondons : si c'est un double de première ou de seconde classe, vous ne pouvez pas célébrer les messes votives de la Paix le lundi, et du Saint-Sacrement le mardi. Dans ces cas, vous devez chanter la messe de la fête avec mémoire de la Paix ou du Saint-Sacrement, sans une seule conclusion, sans mémoire ni oraison du Temps.

Cette solution servira également à plusieurs de nos amis qui nous avaient adressé des questions identiques pour le fond.

Q. — Est-il permis d'étendre une toile cirée, recouverte d'une nappe, sur la table d'un autel consacré, pendant l'exposition du St Sacrement et pendant le Salut, sous prétexte de conserver la nappe de l'autel et de l'empêcher ou d'être brûlée par les étincelles des bougies, ou d'être tachée par la cire qui en découle ? L'abbé F.-G. d'Ezerville, dans son livre : *Traité pratique de la tenue des sacristies*, p. 57, ne semble autoriser qu'une nappe et non une toile cirée ?

R. — Nous sommes de l'avis de M. l'abbé d'Ezerville, car la toile cirée n'est pas destinée à cette fin. Il semble plus convenable et plus conforme aux traditions liturgiques d'employer une nappe ou un linge.

Q. — Pour la fête de St Cyrille, évêque d'Alexandrie et docteur, notre ordo diocésain indique, d'une manière absolue, comme leçons au 1er nocturne, celles du 1er nocturne du commun des docteurs : *Sapientiam....* D'autre part, dans les feuilles supplémentaires imprimées pour le Bréviaire et revêtues de l'Imprimatur, on lit la rubrique suivante : *Lect. de scrip. occur.; in Quadrag., Sapientiam, pro Doctoribus.* Quid juris ? Est-ce notre Ordo, sont-ce les feuilles en question qui ont raison ?

R. — Au premier nocturne, les docteurs de l'Eglise grecque n'ont ordinairement pas de leçons propres ni du commun; on lit l'Ecriture courante. C'est le symbole de la prééminence de l'Eglise latine sur l'Eglise grecque.

S'il n'y a pas d'Ecriture courante, ainsi qu'il arrive en Carême, aux Quatre-Temps, au lundi des Rogations et aux vigiles, alors on donne à ces docteurs les leçons du commun des Docteurs : *Sapientiam.* Ce cas a été décidé en 1736 pour S. Jean Chrysostome sur une demande venue d'Einsidelnn :

« An in festo S. Joannis Chrysostomi universaliter in primo nocturno legendæ sint lectiones *Sapientiam* de Doctoribus extra quadragesimam ? »

La S. Congrégation répondit qu'en dehors du Carême on devait lire l'Ecriture courante, mais en Carême les leçons du commun des docteurs :

« Servetur rubrica Breviarii Romani, et extra Quadragesimam dicantur lectiones de scriptura occurrente. Intra Quadragesimam vero recitentur Lectiones de communi Doctorum. » (5 mai 1736, n. 4044, ad Titul. XXV, dub. II.)

Il n'est pas douteux que cette solution s'applique à tous les docteurs qui ont au premier nocturne des leçons de l'Ecriture courante.

Par conséquent vos feuilles supplémentaires imprimées sont exactes.

Et votre Ordo est exact également si votre diocèse fait l'Office de saint Cyrille en Carême.

Q. — Est-il permis d'exécuter un chant en *français* après la grand'messe, lorsque le Saint-Sacrement demeure exposé ?

R. — La S. Congrégation des Rites a défendu plusieurs fois d'exécuter des chants en langue vulgaire pendant que le T.-S. Sacrement est exposé. C'est évidemment l'esprit de l'Eglise.

Il est vrai qu'en 1864 la Sacrée Congrégation a répondu à Mgr Pinol, évêque de Nicaragua, de tolérer la coutume de chanter des cantiques en langue espagnole en présence du T.-S. Sacrement exposé, et pendant les processions du Saint-Sacrement : « Attentâ consuetudine, tolerari posse. » Mais il importe de peser les termes de la réponse; 1° il s'agissait d'une coutume; 2° on ne l'autorise pas, on la tolère, *tolerari;* 3° et même la Sacrée Congrégation ne commande pas de la tolérer, mais déclare simplement qu'on le peut, *posse;* 4° enfin, faisons observer que Mgr Pinol avait insinué que la destruction de cette coutume contristerait les fidèles.

Q. — Veuillez me dire dans votre bon *Ami du Clergé*, 1° si les chanoines ont droit de recevoir au chœur l'eau bénite en touchant le goupillon de la main ? ou doivent-ils recevoir l'eau bénite par aspersion, séparée sans doute pour chacun ?

2° Dans une procession de la Ste Vierge ou d'un saint, peut-on balancer continuellement l'encensoir devant la statue qu'on porte en procession, ainsi qu'on le fait devant le Saint-Sacrement porté en procession ?

R. — Ad I. La présentation du goupillon est un honneur réservé à l'évêque. Les chanoines sont aspergés par le célébrant, séparément, d'un coup chacun.

Ad II. Non, ce balancement de l'encensoir n'est pas permis dans cette circonstance, on ne peut le faire qu'aux processions du Très-Saint Sacrement, et, s'il y a une coutume immémoriale, à celles où l'on porte solennellement une parcelle du bois de la vraie croix, ou de la sainte couronne d'épines, comme on peut le voir dans un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 26 août 1752, n. 4227, ad 5. Nous pensons qu'il faudrait agir de même, attendu la parité de raison, aux processions des autres instruments de la Passion, comme la sainte Lance, les saints Clous, le très Précieux Sang, le saint Suaire, pourvu qu'il y ait la coutume immémoriale exigée par le décret ci-dessus, et qu'on portât sous le dais ces instruments de la Passion. Voici du reste ce décret. Le maître des cérémonies de la cathédrale de Cadix avait ainsi posé la question :

« Quæritur num lignum Ssmæ Crucis et sacræ spinæ Coronæ Domini Nostri Jesu Christi, dum

ab eodem capitulo Gadicenci in eorum festivitatibus processionaliter portantur, ex inveterata ejusdem Ecclesiæ consuetudine, sub baldachino, vulgo hispanice pallio, et cum duorum thuribulorum incensatione, conduci et portari debeant ? »

La Sacrée Congrégation répondit que tout cela était permis dans les lieux qui avaient cette coutume immémoriale :

« Lignum Ssmæ Crucis, spinas Coronæ D. N. J. C., ubi adest immemorabilis consuetudo, licitum est, capite aperto, sub baldachino processionaliter deferre easdem reliquias, incensantibus duobus thuriferariis. » (27 août 1752.)

Dans ce cas, comme dans les encensements à l'égard du Très-Saint Sacrement, les deux thuriféraires doivent balancer leur encensoir, soit en même temps, selon une opinion, soit alternativement, selon un autre sentiment.

Q. — Confiant toujours dans vos lumières, je viens vous proposer deux difficultés qui pourraient n'être que des abus, en grande partie du moins.

1° Depuis quelque temps la dévotion à la sainte Face s'étend de plus en plus dans les paroisses.

Or, comme cette dévotion est, pour ainsi dire, toute française, certains propagateurs accompagnent le tableau en fac-simile de la vénérable Face de J.-C. d'une colonne portant des instruments de la Passion.

Ici, ce tableau reste sans lumière; là se trouve une veilleuse qui brûle nuit et jour à côté ; ailleurs c'est une profusion de lumières.

Dans la plupart des églises cette colonne est placée dans le sanctuaire, non loin du tabernacle où la Réalité réside à côté de l'image, de manière que toute la dévotion de nombreuses personnes se concentre de préférence sur l'image et non sur la Réalité. Le luxe de lumières le dit assez haut. L'exposition ainsi faite de l'Image, étant plus parlante pour les sens, fait mettre, pour beaucoup, au second rang, ou fait oublier Jésus-Hostie.

Il me semble qu'une telle exposition ne devrait jamais se faire à l'autel où réside le T.-S. Sacrement. Sa place vraie serait dans la chapelle du Christ ou dans toute autre chapelle consacrée à la Passion. Qu'en pensez-vous ?

2° Il s'est introduit dans de grandes paroisses une telle profusion de veilleuses dans leur église qu'on en trouve une ou plusieurs sur presque tous les autels.

Les fidèles ou le prêtre étranger à cette paroisse qui y viennent visiter leur Dieu se trouvent embarrassés pour se diriger vers lui. Ils voient partout des tabernacles avec une ou plusieurs lumières, quelle est celle qui garde mon Jésus? Pas de réponse ; on se contente de gémir de cet état de choses, cependant la liturgie doit avoir réglé cette matière ?

R. — Ad I. Nous sommes entièrement de votre avis; il ne convient pas de placer l'image de la sainte Face dans le sanctuaire même où se trouve le Très-Saint Sacrement, parce que l'attention et la dévotion des fidèles sont nécessairement détournées, comme vous le dites très bien, de la divine Réalité.

Ad II. Il n'est pas défendu par l'Eglise de placer une ou plusieurs lumières devant les reliques, des statues, des images, etc. Ceux qui ont visité Rome savent qu'elles sont très multipliées, particulièrement autour de la Confession de saint Pierre. Mais ces lampes ne seraient jamais un embarras pour les fidèles ou les prêtres étrangers qui veulent savoir où est le tabernacle du Saint-Sacrement, s'ils suivaient les règles de l'Eglise. Il y a un moyen facile et certain pour discerner le tabernacle où réside le divin Sauveur. Ce moyen, nous l'avons déjà indiqué bien des fois dans cette Revue, c'est le conopée, dont nous avons démontré péremptoirement l'obligation. Mais, hélas! cette prescription de l'Eglise est trop souvent violée. La lettre même à laquelle nous répondons ne le prouve que trop, bien qu'elle soit rédigée par une main profondément pieuse.

Q. — Peut-on séparer la bénédiction des cierges de la Chandeleur, de la célébration de la messe ; en d'autres termes, et pour qu'on comprenne bien ma pensée : Un curé pourrait-il faire *la bénédiction* des cierges dans sa paroisse et aller ensuite célébrer la messe dans une paroisse voisine *pour un enterrement ?*

R. — Nous pensons que vous ne pouviez pas aller dire la messe dans une paroisse voisine à l'occasion d'un enterrement, par la raison que vous deviez célébrer la messe dans votre propre paroisse, puisque la Purification est une fête à dévotion. Voilà pour votre cas particulier.

Quant à la question générale, peut-on faire cette bénédiction des cierges le jour de la Purification sans la faire suivre de cette messe? Oui, on le peut, lorsque la fête de la Purification tombe dans un dimanche de seconde classe (savoir, les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime), car alors la fête de la Purification est transférée au lundi, tandis que la bénédiction et distribution des cierges, aussi bien que la procession, se font le dimanche même, comme on peut le voir dans la rubrique du Missel de ce jour.

Q. — Je suis seul prêtre dans ma paroisse : puis-je chanter une messe de sépulture, *corpore præsente*, un jour de fête dont le précepte a été supprimé, double de 2e classe, tombant sur semaine? — Le P. X. et notre Ordo répondent négativement, parce qu'on ne célèbre qu'une messe dans mon église. Beaucoup de mes confrères soutiennent le contraire et agissent en conséquence. Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — La question que vous adressez n'est pas assez explicite pour que nous puissions répondre catégoriquement.

Si cette fête se célèbre dans votre paroisse avec grande solennité, vous ne pouvez pas dire de messe de *Requiem*, parce que vous devez célébrer la messe de la fête.

Si au contraire elle se fait sans solennité et sans concours du peuple, vous pouvez dire la messe de *Requiem*, car on peut célébrer une messe de *Requiem* dans une fête de seconde classe.

Le point difficile est de savoir si votre fête est célébrée avec une solennité et un concours de peuple suffisant, pour que vous deviez célébrer la messe de la fête. Dans ces sortes de difficultés, il est bon de considérer l'esprit des populations, les habitudes du pays, l'importance de la fête, etc.

Au besoin, on pourrait consulter l'autorité diocésaine.

Q. — 1° Une pierre d'autel perd-elle sa consécration quand un coin est enlevé et que les deux morceaux peuvent être parfaitement réunis ?

2° Peut-on, à raison de fatigue, dire la veille les Laudes du lendemain, et réserver Matines pour le lendemain ?

R. — Ad I. — Une pierre d'autel perd sa consécration quand il survient à cette pierre une fracture énorme. Cette solution a été donnée par la S. Congrégation des Rites au chanoine Bernardi, vicaire-capitulaire du diocèse de Carpi, dans la principauté de Modène :

« ... Quoties fractura sit enormis, mensa omnino removenda, et ab Episcopo consecranda erit; secus licebit super iis (altaribus) celebrare non obstante levi fractura in uno vel altero cornu. » (S. R. C. 3 mars 1821, n. 4577.)

Mais quand est-ce qu'il y aura fracture énorme ? C'est lorsque la table sera divisée en deux parties, de telle sorte qu'elle n'ait plus la continuité, l'intégrité et l'unité substantielle, en d'autres termes, et avec plus de précision, quand la fracture aura enlevé une des parties sur lesquelles on a fait, lors de la consécration, des onctions particulières, allumé de petites bougies, brûlé de l'encens. C'est Gardellini qui donne cette explication dans une note sur le décret que nous venons d'indiquer. Citons cette importante explication du célèbre consulteur et en même temps collecteur des décrets authentiques :

« Er t autem enormis fractura, si tabula fuerit, vel in duas, vel in plures notabiles partes divisa ac proinde continuationem, integritatem, et substantialem unitatem amittat. Talis etiam erit, vel res sit de altaribus fixis, vel de aris viatoriis, si divisa per fracturam aliqua sit ex illis partibus, in quibus peculiares unctiones fuerant adhibitæ, subtiles candelæ accensæ, thus crematum. »

Or c'est bien le cas pour votre autel fixe, comme je puis en juger par le dessin qui accompagne votre consultation, puisque l'une des croix latérales a été brisée.

Vous me dites que les deux morceaux peuvent être parfaitement réunis. Nous vous répondons que la fracture énorme n'en a pas moins été produite, et, par le fait même de cette fracture, votre autel a été exécré.

Ad II. Nous pensons que vous pouvez le faire, parce qu'il est permis, avec une cause suffisante, d'intervertir l'ordre des Heures dans le jour ecclésiastique ; or le jour ecclésiastique commence la veille lorsque le soleil est au milieu de sa course entre son midi et son coucher. Mais il nous semble qu'il faut une cause grave : par exemple une très grande fatigue, et que cette interruption ne doit pas se renouveler fréquemment. Ne feriez-vous pas mieux de commencer Matines, comme à l'ordinaire ; si, après avoir dit un nocturne, le sommeil ou la fatigue vous accablent, vous remettriez au lendemain le reste de l'Office. Du moins l'ordre de la récitation ne serait pas interverti.

Q. — La simarre est-elle réservée exclusivement aux prélats ? Sinon, est-il permis et libre à tout ecclésiastique de la porter ?

R. — La simarre n'est pas exclusivement réservée aux prélats. A Rome, elle est portée par les curés et même par les séminaristes. En France, conviendrait-il de la porter ? C'est là une question de discipline qu'il ne nous appartient pas de trancher.

Q. — Un curé qui, à raison de son ministère, est obligé de dire la sainte messe *pro populo* les dimanches et jours des fêtes, est-il tenu, en cas de maladie ou d'autres raisons pour lesquelles il ne peut pas la dire le jour fixé, de l'appliquer le jour suivant ou sitôt qu'il le pourra, à l'intention de son évêque qui par indult apostolique se réserve les honoraires des fêtes supprimées ?

R. — Le curé qui, au jour où il doit appliquer la messe *pro populo*, est empêché et ne peut se faire remplacer pour cette application, doit appliquer la messe à cette fin le plus tôt qu'il pourra. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation du Concile, le 14 décembre 1872 : « Parochum vero, utcumque impeditum ne missam celebret, tenetur eam die festo celebrare et applicare facere pro populo in ecclesia parochiali, quod si ita non factum fuerit, quamprimum poterit, missam pro populo applicare debere. »

Conséquemment s'il n'a ni acquitté lui-même, ni fait acquitter par un autre prêtre la messe *pro populo* le dimanche ou une fête d'obligation, il doit appliquer le plus tôt possible en semaine.

Pour les fêtes supprimées, l'évêque, en vertu d'un indult, se réservant les honoraires des messes des fêtes supprimées, et le curé n'étant déchargé de son obligation d'offrir *pro populo* qu'en raison de la remise à l'évêque de ces honoraires, le curé demeure tenu de célébrer au plus tôt une messe à la décharge de l'évêque.

Q. — La règle générale est que le péché remis ne reparaît plus. La parabole du serviteur infidèle ne fait-elle pas exception à cette règle ? car elle se termine par les paroles suivantes (Math. XVIII, 34 et 35) : Et iratus dominus ejus tradidit eum tortoribus, quoadusque redderet *universum debitum* (et cela après le lui avoir remis), *sic* et Pater meus cœlestis *faciet vobis*, si non remiseritis unusquisque fratri suo de cordibus vestris.

Il semble d'après ce texte que le péché de haine abolit le pardon accordé précédemment et fait revivre les péchés passés.

Cette effroyable conséquence serait un bien puissant motif à faire valoir en chaire et au confessionnal pour inspirer la charité. Quelle est donc l'interprétation catholique donnée à ce passage ?

R. — C'est non seulement la règle générale, mais c'est la règle universelle et sans exception que le péché une fois pardonné ne reparaît plus.

Il peut se faire que le pénitent une première fois absous d'un péché retombe dans un péché de même espèce ; ce nouveau péché ne fera pas revivre l'ancien. « Les dons de Dieu sont sans

repentance. » (Rom: XI, 29). Du moment que le pécheur revient à Dieu, soit par la contrition parfaite, soit par le sacrement avec la contrition imparfaite, ses iniquités sont effacées et Dieu ne s'en souviendra plus désormais. Tel est l'enseignement certain de l'Eglise. Et c'est une doctrine bien consolante pour quiconque, ayant eu le malheur d'offenser Dieu, a reçu le pardon de ses péchés. Où en serions-nous si nos péchés pardonnés pouvaient jamais revivre ? Quelles ne seraient pas nos angoisses! En quel abîme de désespoir ne serions-nous pas tentés de nous précipiter ! Heureusement nous avons par la foi la certitude contraire.

Mais la parabole du méchant serviteur ne contredit-elle pas cette doctrine ? — Cette objection a frappé l'esprit des commentateurs de la sainte Écriture qui l'ont résolue sans infirmer en rien la doctrine ci-dessus rappelée. Pour bien saisir la réponse, il faut considérer 1° la parabole elle-même, 2° ce que N.-S. a voulu exprimer par cette parabole.

1° La parabole : Comme toutes les autres paraboles de Notre-Seigneur, celle-ci est prise des usages ordinaires de la vie. Elle débute par l'ordre donné de vendre le débiteur avec toute sa famille: c'était là l'exercice d'un droit assuré par l'usage et par les lois dans l'antiquité au créancier sur la personne du débiteur et sur sa famille. A la supplication du serviteur, le roi lui fait grâce et lui remet sa dette. Mais le serviteur se rend coupable de cruauté à l'égard d'un de ses compagnons en exigeant avec violence que celui-ci lui paye une dette beaucoup moindre. L'indignation des autres serviteurs le dénonce au roi et l'indignation du roi le jette en prison jusqu'à ce qu'il ait tout payé, c'est-à-dire à perpétuité, car la somme, 120 millions, était telle qu'il ne pouvait jamais se libérer.

2° Le sens : Notre-Seigneur nous fait connaître le sens qu'il veut attacher à cette parabole en ajoutant : « C'est ainsi que mon Père céleste vous traitera si vous ne pardonnez, chacun de vous, à son frère, du fond de vos cœurs. »

Le traitement dont il menace ceux qui refusent de pardonner, c'est le cachot éternel, mérité et par le refus de pardonner, qui est, de lui-même, un péché mortel de sa nature, étant formellement contraire à la charité, et par les autres péchés mortels qui coexisteraient avec celui-là, lesquels ne sauraient d'aucune manière être remis tant que celui-là persévère.

Un châtiment si sévère après une première absolution marque en Dieu un changement, à notre manière de parler. Mais ce changement de sa miséricorde en justice sévère est motivé par les péchés subséquents, et par le refus de pardonner plus encore que par tous les autres, comme l'indignation du roi, par la dureté du méchant serviteur à l'égard de son compagnon.

Mais la pensée de Notre-Seigneur ne va pas à dire que les péchés pardonnés revivent jamais, pas plus qu'il ne veut faire entendre que la femme et les enfants du pécheur pourraient porter la coulpe et le châtiment éternel de ses péchés.

Dans les paraboles, il y a des circonstances qui ne sont relatées que pour donner la description complète du fait qui sert de thème et qui ne doivent point entrer dans la conclusion. C'est le cas de ce qui est dit de la femme et des enfants dans la parabole du méchant serviteur. Cette circonstance conforme au droit ou à la coutume, n'entre pas dans l'application.

Dans l'explication de chaque parabole, il faut tenir compte du sens que lui attribue Notre-Seigneur et de la doctrine révélée connue d'ailleurs. Dès qu'une opposition se manifesterait entre une conséquence que l'on serait décidé de tirer d'une parabole et un point de l'enseignement de l'Eglise, on serait averti qu'il n'est pas possible de passer outre et qu'il faut, ou laisser la circonstance comme n'ayant aucune conséquence, ou lui chercher une autre signification.

Comme il est d'ailleurs tout à fait certain et de foi que les péchés pardonnés ne revivent plus, on ne saurait s'appuyer sur ce que le méchant serviteur est emprisonné au sujet d'une dette précédemment pardonnée, pour affirmer que les péchés pardonnés peuvent revivre.

Or il est intrinsèquement mauvais de faire valoir, même pour une bonne fin, des considérations fausses et contraires à la foi. Ce serait donc mal agir que de se servir de cette considération fausse pour détourner les hommes de la haine fraternelle.

Qu'on se contente de leur faire craindre les rigueurs de la justice divine pour ce genre de péchés comme le fait N.-S. dans cette parabole et dans ce qui la précède. Ce sera un bon et puissant motif. Et l'on ne risquera pas de faire un très grand mal.

Ce serait, en effet, un épouvantable désastre dans les âmes que de les rendre incertaines sur la rémission des péchés dont elles ont obtenu le pardon.

Si la haine fraternelle pouvait les faire revivre, pourquoi la haine de N.-S., notre frère en même temps que notre Dieu, pourquoi tout autre péché mortel ne les ferait-il pas revivre ?

Il n'y a jamais rien de vraiment utile que la vérité.

Q. — 1° A la page 6, n° 7 du n° 1 de l'*Ami du Clergé* 1888, se trouve la question « peut-on réunir, en les cousant ensemble, deux ou trois scapulaires de différentes couleurs, en laissant un seul cordon pour les réunir et les porter tous ensemble. » Vous répondez : « Oui. »

Il paraît à Francfort-sur-le-Mein, chaque semaine, *Anzeiger für die Katolische Geistlischkeit*, c'est-à-dire un journal de renseignements adressé gratis à tout le clergé d'Allemagne. Or, le n° 21 du 1er novembre 1887 de cette publication donne une réponse opposée à la vôtre. S'appuyant sur un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 27 avril 1887, approuvé par Léon XIII, il dit, sans donner le texte même de la décision :

1° Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel doit se porter seul.

2° Rome n'accordera plus le pouvoir de donner d'autres scapulaires avec celui du Mont-Carmel.

3° Ceux (les Liguoriens par exemple en donnent 4 réunis) qui avaient avant le 27 avril 1887 le pouvoir de donner plusieurs scapulaires réunis à la fois ne pourront plus exercer ledit pouvoir à partir du 27 avril 1897.

Je laisse à votre science d'examiner et de mettre tout au clair.

2° Deux fois par an il est permis de donner au Tiers-Ordre de Saint-François la bénédiction papale qui comprend :

1° Versets et répons.

2° Une oraison.

3° Benedicat vos omnipotens Deus Pater et Filius et Spiritus Sanctus. Amen.

Les directeurs réguliers ou séculiers du Tiers-Ordre :

1° Sont-ils obligés de *réciter seulement* cette formule.

2° Peuvent-ils la chanter, quand la cérémonie se fait à l'église, en présence de toute la paroisse ?

3° Ou bien ceux qui ne récitent pas mais chantent le font-ils en vertu d'une permission spéciale nécessaire ?

3° Depuis quelques années seulement nous avons la barrette à la place du ridicule bonnet carré pointu inventé par les Gallicans. On ne peut donc pas invoquer l'usage pour porter la barrette à quatre cornes. Et pourtant à peu près tout le clergé se sert de la barrette à quatre cornes.

4° C'est bien fâcheux que le costume des enfants de chœur ne soit pas réglé. On voit de vraies mascarades là même où des objets importants du culte manquent. Même pendant tous les offices avec exposition du très Saint-Sacrement les enfants portent barrettes ou calottes rouges inventées par le marchand d'ornements catholique ou *juif*.

5° Notre excellent *Ami du Clergé* parle souvent de « l'usage ».

Vous savez bien qu'en France, par dédain ou par oubli de Rome, on s'est jadis affranchi des prescriptions liturgiques, chacun se permettant de créer des usages à sa convenance. La plupart de ces usages sont *contra rubricam.* Si je ne me trompe, vous avez dit dans un de vos premiers volumes qu'on ne prescrit pas contre les rubriques. Néanmoins, encore aujourd'hui, beaucoup d'ecclésiastiques sont à cheval sur l'usage, lors même qu'il est formellement contraire au rituel, au cérémonial des évêques... Exemple : L'usage païen, né, je crois, à Paris, de couvrir les cercueils des adultes de couronnes et de les entourer de fleurs à l'église, s'est introduit dans le diocèse de Metz depuis *quelques* années *seulement.* On voit cette nouveauté même aux enterrements des ecclésiastiques. On a l'audace de dire : « Laissons faire, puisque c'est l'usage ». Oui, c'est un usage plus ou moins diabolique, car on dépense beaucoup d'argent pour satisfaire la vanité des familles et par suite il y a moins de messes et de bonnes œuvres pour les âmes du purgatoire.

Honneur à un synode de Gand (Belgique), qui a condamné cette résurrection du paganisme, par dessus tout aux enterrements du clergé !

Dans son testament, feu le cardinal-archevêque Caverot a défendu les couronnes et les fleurs à son enterrement. N'eut-il pas mieux fait de parler de son vivant et d'ordonner à son clergé de barrer le passage à la renaissance du paganisme ?

Que d'obstacles à l'unité liturgique si importante !

R. Ad I. — Nous maintenons notre réponse, en nous appuyant précisément sur la décision du 27 avril 1887. Il y a trois décisions du 27 avril 1887 : la première est intitulée : MONASTERIENSIS, *de Scapularibus;* qui renferme treize questions : nous l'avons donnée à la page 371 de l'*Ami du Clergé* l'année dernière et le commentaire s'en trouve à la page 390; une seconde est intitulée; ORDINIS CARMELITARUM ANTIQUÆ OBSERVANTIÆ, *De Scapulari B. M. V. de Monte Carmelo a simultanea plurium scapularium traditione excipiendo,* dont le texte est à la page 337; enfin la troisième est intitulée : ORDINIS FRATRORUM MINORUM EXCALCEATORUM ET RECOLLECTORUM, *De inscribendis nominibus christifidelium qui sacra scapularia recipiunt,* donnée à la page 349. Or la question qui nous occupe est traitée dans la première et la seconde de ces décisions. Il résulte de ces deux décisions que désormais on n'accordera plus la permission de *distribuer* le scapulaire du Mont-Carmel en même temps que d'autres scapulaires; mais il n'y a aucune défense de *porter* ce scapulaire attaché avec d'autres au même cordon. La décision de Munster *(Monasteriensis)* explique même que cela est parfaitement permis : « Mens est ut qui sacerdotes utuntur Indulto Apostolico induendi Christifideles quinque scapularibus non benedicant scapularia, nisi ea sint distincta, id est vere quinque scapularia, *sive totidem, sive duobus tantum funiculis unita.* » Si ce privilége avait été révoqué, la Sacrée Congrégation l'aurait indiqué.

Ad II. Ces prières doivent être récitées et non chantées. La rubrique indiquée dans la constitution *Exemplis prœdecessorum* de Benoît XIV et dans le nouveau cérémonial du Tiers-Ordre est formelle : « Sacerdos... stans sequentem *recitat* orationem... Benedicat *proferens alta voce* hæc verba. » « Le directeur ou un autre prêtre autorisé, revêtu du surplis ou de l'étole blanche, mais sans être assisté d'aucun servant, ira à l'autel et à genoux, il *dira...* Ensuite debout, il *récite* l'oraison suivante... Debout il bénit d'un seul signe de croix, en *prononçant à haute voix* ces paroles. » Tout cela indique bien que la formule doit être récitée et non chantée. Autre preuve. La bénédiction papale, dont il est question, doit être donnée comme les bénédictions permises aux prêtres en dehors de la messe. C'est ce qu'indique Benoît XIV dans la constitution *Exemplis prœdecessorum* [1] que l'on doit suivre de point en point dans cette question, comme l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences dans le décret du 22 mars 1879 : « Regulas a Benedicto XIV præscriptas esse adamussim observandas [2]. » On lit en effet dans cette constitution : « Sacerdos, nullis circumadstantibus ministris, stola et superpelliceo indutus (ut in Rituali Romano præscribitur, cum agitur de benedictionibus quæ extra missam presbyteris permittuntur), ante altare genuflexus, sequentibus verbis Dei opem imploret. » Or il n'y a aucune rubrique ni aucun décret qui permettent de chanter les bénédictions pour lesquelles la rubrique ne marque pas de chant. Il convient donc de s'en tenir à la rubrique.

Il y a ici une raison particulière pour observer

[1] 19 mars 1748, t. VI, p. 47, *Bullar. Bened.* XIV, édit. Mechlin.

[2] *Decr. auth. S. C. Indul. Tertii ordinis S. Francisci,* 22 mars 1879, n. 444. Ed. Pustet.

exactement la rubrique : c'est le désir du Saint-Siège. Benoît XIV recommande aux évêques de lui signaler les réguliers qui n'observeront pas les règles tracées pour cette bénédiction, afin qu'il puisse leur retirer les pouvoirs accordés : « *Præcipientes* ut de illis regularibus, qui præscriptum a Nobis antea Benedictionis ritum violaverint, Nos statim certiores efficiant : tunc enim... nec populis beneficium papalis benedictionis denegabimus ; sed facultatem ejusdem Benedictionis tribuendæ parere recusantibus auferemus, eamdem largiemur aliis qui jussa nostra facere non detrectabunt : qua in re futuros etiam Romanos Pontifices magnopere hortamur. » Ces menaces montrent que Benoît XIV tenait exactement à l'observation des rubriques qu'il traçait.

Ad III. La barrette ecclésiastique ne doit avoir que trois cornes. La barrette à quatre cornes est réservée aux docteurs, qui peuvent en faire usage dans les séances officielles de l'Académie, mais non dans les cérémonies religieuses et les fonctions sacrées. Une coutume de quelques années ne suffit pas pour légitimer une pratique contraire.

Ad IV. A la page 568, année 1881 (tom. III), nous avons publié un long article sur le costume des enfants de chœur, dans lequel nous avons étudié à fond cette question de costume, et nous y avons déploré, avec un grand nombre de liturgistes, les fantaisies que l'on se permet en France à ce sujet.

Ad V. Voilà une charge en règle contre l'usage. Nous ne voulons point traiter aujourd'hui cette question que nous avons étudiée dans tous ses détails dans le tome II, année 1881, p. 290 et 302. Nous y avons enseigné que la coutume *contra rubricas* peut s'établir légitimement si elle est revêtue des conditions suivantes, savoir : 1° si elle est immémoriale ; 2° si elle n'est pas formellement contraire aux rubriques des livres liturgiques ; 3° si elle n'est pas contraire aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ; 4° si elle est louable. Nous avons ajouté que, moyennant ces conditions, la coutume peut prévaloir *contre la rubrique*, particulièrement en ce qui regarde le Cérémonial des évêques.

Sur ce sujet si important, il y a deux écueils à éviter : une rigueur inexorable qui ramène tout à l'uniformité, en supprimant tous les usages particuliers, quelque louables qu'ils soient, et une facilité trop grande, qui admette toutes les fantaisies, sous prétexte de coutume. Le Saint-Siège est plus sage : tout en proscrivant les abus, il tolère une foule de coutumes locales contraires aux rubriques, et défend même de les détruire en certains cas. C'est le cas de citer un mot de saint François de Sales, rigoureux observateur cependant des lois canoniques et liturgiques : « Le pape est bien aise que la coutume autorise plusieurs choses qu'il ne veut pas autoriser lui-même, à cause des conséquences[1]. »

[1] Œuvres complètes, t. III, p. 430. Edition Albanel.

Pour ce qui est de l'usage de mettre des fleurs sur les cercueils, nous en avons parlé l'année dernière à la page 77. La rubrique, avons-nous dit, *prescrit* les fleurs pour les enfants, et quelques auteurs étendent ce privilège aux personnes qui ne sont pas mariées et qui sont présumées avoir gardé la virginité. La coutume qui s'est introduite d'en donner aux autres personnes ne paraît donc pas conforme à l'esprit des rubriques. Mais dans les pays où une loi particulière ne les a pas proscrites d'une manière formelle, un curé doit procéder avec beaucoup de prudence, dans la crainte de se heurter à des susceptibilités qu'on rencontre facilement dans ces circonstances.

Q. — 1° D'après le décret du 27 avril 1887, l'inscription sur le registre de la Confrérie du Scapulaire du Mont-Carmel est requise sous peine de nullité ; or, dans mon église, la Confrérie du Scapulaire du Mont-Carmel n'est point érigée, et il n'y a pas de registre d'inscription. A quelles conditions puis-je user des pouvoirs que j'ai obtenus de Rome et visés par mon évêque, de bénir et d'imposer ledit scapulaire ? Me suffit-il d'acheter un registre qui sera conservé désormais dans les archives de mon église, et d'y inscrire les noms des personnes à qui j'aurai imposé le scapulaire du Mont-Carmel ? Y a-t-il autre chose à faire ? Où envoyer les noms ? — Mes pouvoirs sont-ils devenus inutiles par le fait du décret du 27 avril 1887 ?

Faut-il inscrire les noms des personnes reçues les deux dernières années ?

2° Il est plus prudent, paraît-il, d'inscrire les noms des personnes auxquelles on a distribué le scapulaire de la Passion et celui de l'Immaculée-Conception. A qui faut-il les envoyer ?

R. — Nous réunissons ici trois questions ayant le même objet, bien qu'elles nous soient adressées de divers côtés.

Ad 1m. Le décret du 27 avril 1887, qui impose l'obligation d'inscrire sur un registre les noms des personnes auxquelles on a distribué le scapulaire du Mont-Carmel, ne rend pas inutiles les pouvoirs accordés aux prêtres qui n'ont point de confréries dans leurs églises. Ils peuvent encore distribuer le scapulaire comme auparavant, mais à la condition d'avoir un registre particulier sur lequel ils inscriront les noms pour les envoyer, quand ils pourront le faire assez facilement, soit à une confrérie voisine, soit à un couvent de Carmes ou de Carmélites.

La nécessité d'un registre privé et l'obligation d'envoyer les noms au directeur d'une confrérie voisine sont affirmées dans le décret du 26 janvier 1871 ;

« 1° Utrum sacerdos qui a S. Sede obtinuerit facultatem benedicendi scapularia, habeat eo ipso facultatem ea imponendi Christifidelibus, et eosdem adscribendi Confraternitatibus a S. Sede approbatis ?

Resp. Ad 1m. Affirmative, ita tamen ut sacerdotes qui prædictum indultum benedicendi scapularia ab Apostolica Sede legitime obtinuerint, penes se habeant privatum regestum, et *quamprimum commode possunt*, transmittere *teneantur* ad superiores respectivæ sodalitatis vici-

nioris canonice erectæ nomina receptorum ut in album ipsius sodalitatis referantur » [1].

Le décret du 17 septembre 1845 laissait la liberté de choisir entre une confrérie voisine ou un couvent de Carmes, pour le scapulaire du Mont-Carmel : « Monendi tamen sunt præfati sacerdotes, ut nomina receptorum in albo ipsius sodalitatis vicinioris, *sive monasterii religiosorum* respective inscribere non omittant. » Et celui du 22 août 1842 déclarait qu'on pouvait aussi les envoyer à un couvent de Carmélites : « An sufficiat ut nomina eorum qui hanc confraternitatem ingrediuntur, ad monasterium Carmelitarum sacrorum mittantur ? — Resp. : Affirmative » [2].

Ces deux clauses n'ont pas été rapportées, que nous sachions du moins ; de sorte que l'on peut aujourd'hui encore profiter de la faculté qu'elles laissent.

L'obligation d'envoyer les noms ne s'impose que pour les réceptions faites après le 27 avril 1887.

Nous appellerons l'attention sur les expressions : *quam primum commode possunt,* qui laissent une certaine latitude pour le temps.

Ad 2m. Il est certain aujourd'hui que l'inscription n'est pas obligatoire pour le scapulaire de la Passion, ni pour celui de l'Immaculée-Conception. Un décret du 27 avril 1887 déclare que ces deux scapulaires ne constituent pas une confrérie : « An « suscipientes et gestantes scapulare cœruleum « B. M. V. Immaculatæ, aut rubrum passionis « D. N. J. C. confraternitates constituant ? Resp. : « Negative. » Un autre du 16 juillet 1887 déclare que l'inscription n'est nécessaire que pour les confréries proprement dites. La conclusion est facile à tirer.

Toutefois les PP. Théatins, auxquels est réservé la faculté de distribuer ce scapulaire et d'autoriser à le distribuer, demandent qu'on leur envoie les noms, si on peut le faire facilement : « Scribat nomina Christifidelium qui S. Scapulare receperunt in folio Romam mittendo *si facile, et quando fieri* poterit. » Tout cela n'indique pas une obligation rigoureuse, mais seulement un conseil et un désir. Il faudrait adresser la liste au général des Théatins, au couvent de S. André della Valle, à Rome.

Il n'est point question d'inscription dans les feuilles par lesquelles M. le supérieur des prêtres de la Mission autorise à distribuer le scapulaire de la Passion.

Q. — Quelques mots sur l'origine et le but des *Pères de la Miséricorde* qui ont leur siège principal, ce nous semble à Paris.

R. — La Société des Prêtres de la Miséricorde eut pour fondateur, au commencement de ce siècle, l'abbé J.-B. Bauzan, né à Bordeaux le 5 décembre 1757, et mort à Paris le 5 septembre 1847.

L'initiative vint du cardinal Fesch, qui occupait le siège archiépiscopal de Lyon depuis 1802. Ce prélat zélé sentait le besoin d'un corps de missionnaires pour ranimer l'esprit chrétien si fortement ébranlé par la tourmente révolutionnaire. On lui désigna l'abbé Bauzan, vicaire-général de Bordeaux, comme l'homme le plus capable de grouper autour de lui des collaborateurs par le prestige de son éloquence déjà célèbre et de leur donner l'exemple du zèle apostolique.

L'abbé Bauzan entra dans les vues du cardinal, qui l'établit à Lyon dans la maison dite des *Chartreux,* avec les prêtres dévoués qui accoururent se ranger sous sa direction. L'œuvre porspéra et elle offrait déjà de belles espérances, lorsque les démêlés de Napoléon avec Pie VII amenèrent des décrets impériaux très défavorables aux congrégations religieuses et spécialement aux missions.

Les compagnons de l'abbé Bauzan durent se disperser pour reprendre du ministère, et l'œuvre s'arrêta jusqu'en 1814. A cette époque le vaillant missionnaire la reprit avec une nouvelle ardeur et cette fois en établit le siège à Paris même, entouré de ses anciens travailleurs et d'un bon nombre de nouveaux, parmi lesquels M. de Forbin-Janson, depuis évêque de Metz et fondateur de la Sainte-Enfance. On adopta le nom de *Missionnaires de France.*

La tactique particulière de l'abbé Bauzan était de faire travailler ses missionnaires collectivement, en les chargeant d'occuper simultanément toutes les principales chaires des villes évangélisées. Il en résultait un grand mouvement dans la population, qui se trouvait tout entière debout dans les cérémonies générales. Les missions données sur ce plan dans les principales villes de France eurent des succès merveilleux. Les conversions étaient innombrables.

Voyant que le temps et le succès consacraient son œuvre, l'abbé Bauzan songea à l'ériger en Société religieuse du consentement de la majorité de ses collaborateurs. Il se mit à l'œuvre pour remplacer le simple règlement privé dont il l'avait dotée, par des constitutions qu'il ferait approuver du Saint-Siège.

Il y travaillait quand éclata la révolution de 1830, qui eut des effets particulièrement désastreux pour lui et pour les siens, à cause de la haine dont les honorait la franc-maçonnerie, précisément à cause de leurs succès. L'abbé Bauzan partit alors pour Rome dans le but de travailler à ses constitutions sous les yeux mêmes du Souverain-Pontife. Grégoire XI, qui l'aimait particulièrement, l'encouragea et approuva son travail dès qu'il fut achevé. Il portait le titre de *Constitutions de la Miséricorde.* Le nom glorieux de *Missionnaires de France* avait dû être sacrifié, à cause de la haine des sectaires.

Ces constitutions, destinées à des hommes que leur but appelle souvent au dehors et que fatiguent les travaux de l'apostolat, n'ont rien d'austère et se bornent à réglementer solidement la vie ordi-

[1] *Decreta auth. S. C. Ind.* 26 janvier 1871, n. 428.
[2] Ibid. *Biturio.* 22 août 1842, n. 309 ; *Versalien.* 17 sept. 1845. n. 330.

naire du bon prêtre. Elles n'exigent pas le vœu de pauvreté.

Le Bref d'approbation porte la date du 18 février 1834. Le 15 mars suivant, la Société de la Miséricorde fut affiliée à la Propagande. Le 8 septembre de la même année, le P. Bauzan, entouré de ses enfants, promulgua les constitutions, et les Missionnaires de France, devenus les Prêtres de la Miséricorde, commencèrent leur existence comme société religieuse dans l'ancien hôtel Montmorency de la rue de Varennes, avec l'approbation préalable du gouvernement. Leur but n'était point changé. C'était toujours l'apostolat sous toutes ses formes. Les temps toutefois ne permettaient plus de le pratiquer avec la même tactique. Ce ne furent donc plus ni le même déploiement extérieur, ni le même éclat donnés aux Missions ; mais ce fut le même zèle et souvent le même succès, continué par les Duquesnay, les Bernadou, les Ducreux, etc.

En 1836, le P. Bauzan fonda la maison de Bordeaux. Un peu plus tard il établit une maison à Orléans. A ces fondations se joignirent, sous son successeur, le P. Le Vasseur, celle d'Arras et celle de Saint Vincent de Paul à New-York. Cette dernière maison acquit en très peu de temps une grande importance sous la direction habile du P. Lafont. Brooklin, ville considérable qui confine à New-York, vit également les religieux de la Miséricorde fonder un établissement dans son sein, il y a quelques années.

Le succès de ce dernier établissement a encouragé la Société à des fondations nouvelles, et le P. Aigueperse, supérieur général actuel, a successivement fondé les maisons de Vineland, près de Philadelphie, de Paterson, dans le diocèse de New-York et de Green-Bey, au fond du golfe de ce nom. La maison de Vineland a une importance toute spéciale, parce qu'elle comprend à la fois la direction de la paroisse catholique, un collège très prospère, un grand séminaire et un noviciat pour la province d'Amérique.

En France, la Maison-Mère a été transportée récemment à Passy, tout près du bois de Boulogne, dans une position saine et agréable. Le noviciat y est dirigé par le P. Pesnel, docteur en théologie, professeur honoraire de la Faculté de Théologie de Bordeaux, ex-promoteur et chanoine du diocèse, qui s'applique à donner une active impulsion aux travaux des jeunes prêtres confiés à ses soins.

Nous ne terminerons pas cette courte notice sans rendre hommage au talent oratoire du P. Aigueperse, qui est pour tous les membres de sa Société un beau modèle de la véritable prédication évangélique.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une discussion s'est engagée dans mon conseil de fabrique à propos d'un fait dont je suis l'auteur. J'ai dans ma paroisse un champ de courses, où se donnent de temps en temps des fêtes particulières qui nécessitent beaucoup de chaises et de bancs. Le directeur, mon ami, et, — je puis ajouter, — bienfaiteur de mon église, m'ayant prié de lui prêter une centaine de chaises, j'ai cru pouvoir les lui prêter en cette occasion.

Tel a été le sujet du conflit. Plusieurs fabriciens m'ont simplement blâmé, mais un autre a contesté mon droit, disant que les chaises appartenant à la fabrique, je ne pouvais pas en disposer pour autre chose que pour le service de l'église, etc. etc. Quelle est la jurisprudence sur ce point ?

R. — Incontestablement le mobilier de l'église est la propriété de la fabrique ; celle-ci conséquemment a un intérêt à sa conservation ; elle n'a, du reste, été établie que pour cela. Au point de vue du droit strict, le curé est sorti de ses attributions et a excédé son pouvoir, en prêtant les chaises de son autorité privée, et, si un dommage avait été causé, par ce fait, il en serait personnellement responsable. Cependant, il ne faudrait pas outrer les choses et s'abriter derrière la rigueur du droit absolu, pour se refuser à certaines condescendances que les usages locaux et les nécessités éventuelles peuvent réclamer. Autant il serait blamable de prêter les chaises ou autres objets mobiliers de l'église pour des fêtes profanes, comme les bals publics, autant il nous paraîtrait peu raisonnable de les refuser, par exemple, pour une distribution de prix et telles autres solennités qui n'ont rien que de très convenable.

A Rome, où nous aimons à aller prendre des leçons de tout ce qui est bien, on se montre fort large dans des questions de ce genre. La tolérance qui se renferme dans de justes limites, nous paraît fort utile à pratiquer en cette matière. Les églises ont souvent besoin qu'on leur prête des tapis, des candélabres, et même des sièges. Nous trouvons tout naturel qu'à leur tour elles rendent quelques services aux voisins et amis. Les curés, quand il y a lieu, feront bien de ne pas agir sans l'assentiment de la fabrique ; dans tous les cas, ils ne peuvent agir malgré elle.

Q. — La fabrique est-elle obligée de fournir au curé ou desservant et aux autres prêtres attachés au service de la paroisse à un titre quelconque les ornements, les vases sacrés, le pain, le vin, la cire etc., pour le service du culte, non seulement les dimanches et fêtes, mais encore tous les jours de l'année ?

R. — L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 porte, parmi les charges de la fabrique, celle de fournir aux frais nécessaires du culte, selon la convenance et les besoins des lieux. Aucune distinction n'a été faite entre les dimanches et fêtes et les autres jours de l'année, et ne pouvait même avoir lieu. Parmi les devoirs imposés aux ecclésiastiques attachés au service d'une paroisse, celui de la célébration des saints mystères est à la fois le plus auguste et le plus sacré. Ce serait